



Affiché le

02 OCT. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°89/2026

**Arrêté portant modification temporaire de la circulation et suppression temporaire d'un sens interdit pendant la durée des travaux du
lundi 5 octobre au mardi 3 novembre 2026
Rue du Magnolia**

La Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

VU Le Code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la Rue du Magnolia, de l'entreprise SOCIETE ARMORICAINE DE CANALISATION - Secteur Centre IDF située TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX,

Considérant que ces travaux nécessitent une modification temporaire des conditions habituelles de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

A R R E T E

Article 1 : Du lundi 5 octobre 2026 au mardi 3 novembre 2026, la circulation des véhicules sera temporairement modifiée, Rue du Magnolia (VC15), du parking de la Mairie jusqu'à l'intersection de la Rue des Chênes (VC46).

Article 2 : Pendant la période des travaux mentionné à l'article 1, le sens interdit applicable Rue du Magnolia (VC15), depuis le parking de la Mairie, est temporairement supprimé afin de permettre la circulation des véhicules en double sens. Cette mesure est applicable uniquement pendant la durée des travaux et sous réserve de la mise en place de la signalisation temporaire constante. A l'issue des travaux, la réglementation habituelle de circulation sera rétablie.

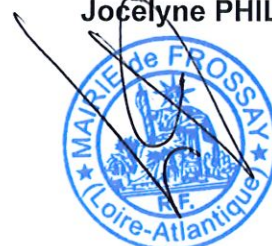
Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services techniques. Elle devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et adaptée aux conditions de circulation pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à l'autorité territoriale qui est chargée de l'exécution de l'arrêté, à la Police Municipale et à la Gendarmerie.

Le 29 septembre 2026

**La Maire
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.